

L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques volatils autres que le méthane et qui permettent un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760° C. Cette obligation vaut tant et aussi longtemps :

1) que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume

ou

2) que les composés de soufre réduits totaux atteignent une moyenne, sur une durée de une heure, de 6 mg/m<sup>3</sup> ou plus aux limites du lieu;

6. La condition suivante est ajoutée :

### CONDITION 18 RECOUVREMENT FINAL

Le recouvrement final pourra être aménagé selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51457

Gouvernement du Québec

### Décret 307-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2008-2009 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information

d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2008-2009, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 816-2007 du 18 septembre 2007, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 2 312 500 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2007-2008, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 6 937 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en un seul versement payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2009-2010, d'une subvention d'un montant de 2 312 500 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010 correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 résultant principalement de l'augmentation des charges reliées aux matériaux et aux sous-contrats;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même ses disponibilités budgétaires, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 1 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 04 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » la seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 6 937 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en un seul versement payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même ses disponibilités budgétaires, une somme maximale de 1 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2009-2010, au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention de 2 312 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2008-2009 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51458

Gouvernement du Québec

## **Décret 308-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT le versement à Manufacturiers et Exportateurs du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 232 400 \$ pour le soutien des activités du Conseil des manufacturiers aux fins des exercices financiers 2008-2009 à 2010-2011

ATTENDU QUE le 23 novembre 2007, le Plan d'action en faveur du secteur manufacturier a été annoncé par le gouvernement du Québec afin de soutenir le secteur manufacturier aux prises avec des difficultés importantes;

ATTENDU QUE dans une perspective de mobilisation du secteur manufacturier visant à assurer sa croissance, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation annonçait le 10 avril 2008 la mise en place du Conseil des manufacturiers, une des mesures prévues au Plan d'action en faveur du secteur manufacturier;

ATTENDU QUE le Conseil des manufacturiers est composé de dirigeants du secteur manufacturier, ainsi que de représentants d'associations et de regroupements des travailleurs assurant une représentativité tant des secteurs industriels que des régions du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil des manufacturiers est coprésidé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, M. Raymond Bachand et par M. Pierre Racine, président de Managerial Design, Division Québec;

ATTENDU QUE le mandat du Conseil des manufacturiers est de sensibiliser le milieu des affaires à l'importance vitale du secteur manufacturier, de renforcer l'image de ce secteur, d'informer les manufacturiers sur les programmes gouvernementaux, de partager l'information stratégique et de proposer des solutions aux problèmes les plus urgents du secteur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu un budget de 1 500 000 \$ pour trois ans pour la réalisation du mandat du Conseil des manufacturiers;

ATTENDU QUE le Conseil des manufacturiers n'a pas de personnalité juridique et de secrétariat, et qu'il a décidé par conséquent de confier à un de ses membres, Manufacturiers et Exportateurs du Québec, le secrétariat et le soutien à la réalisation des activités dans le cadre des priorités d'action qu'il a décidées, ce qui implique la gestion des dépenses approuvées et encourues par le Conseil;